

N° 6371. ACCORD ENTRE LES GOUVERNEMENTS DU COMMONWEALTH D'AUSTRALIE, DU CANADA, DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE, DE LA NOUVELLE-ZÉLANDE, DU PAKISTAN, DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD ET DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LA BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT RELATIF AU FONDS DE DÉVELOPPEMENT DU BASSIN DE L'INDUS. SIGNÉ À KARACHI, LE 19 SEPTEMBRE 1960¹

ACCORD COMPLÉMENTAIRE² RELATIF AU FONDS DE DÉVELOPPEMENT DU BASSIN DE L'INDUS, 1964. SIGNÉ À WASHINGTON, LES 31 MARS ET 6 AVRIL 1964

Texte officiel anglais.

Enregistré par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement le 4 août 1964.

ACCORD entre les Gouvernements du COMMONWEALTH D'AUSTRALIE (Australie), du CANADA (Canada), de la RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE (Allemagne), de la NOUVELLE-ZÉLANDE (Nouvelle-Zélande), du PAKISTAN (Pakistan), du ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD (Royaume-Uni) et des ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE (États-Unis), et la BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT (la Banque).

CONSIDÉRANT que le 19 septembre 1960, l'Australie, le Canada, l'Allemagne, la Nouvelle-Zélande, le Pakistan, le Royaume-Uni, les États-Unis et la Banque ont conclu l'Accord relatif au Fonds de développement du bassin de l'Indus de 1960¹ (ci-après dénommé « l'Accord de 1960 », les parties audit accord étant ci-après dénommées collectivement « les Parties »), qui porte création du Fonds de développement du bassin de l'Indus (ci-après dénommé « le Fonds ») et régleme son administration ainsi que le versement de contributions;

CONSIDÉRANT que les Parties à l'Accord de 1960 sont convenues de verser certaines contributions au Fonds aux clauses et conditions stipulées dans ledit Accord;

CONSIDÉRANT que les Parties sont convenues de verser des contributions supplémentaires au Fonds aux clauses et conditions et aux fins stipulées dans le présent Accord;

Les Parties au présent Accord conviennent de ce qui suit :

Article premier

EFFET DU PRÉSENT ACCORD

Paragraphe 1.01. Le Pakistan et les autres Parties au présent Accord conviennent que l'exécution des dispositions de ce dernier les déchargera entièrement de toutes les obligations juridiques ou morales, explicites ou implicites, qui leur incombent en vertu de l'Accord de 1960.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 444, p. 259.

² Entré en vigueur le 6 avril 1964, conformément à l'article VI.

Paragraphe 1.02. Si les dispositions énoncées ci-après sont incompatibles avec les dispositions de l'Accord de 1960, elles l'emporteront sur ces dernières; l'Accord de 1960 est désormais réputé remplacé par les dispositions du présent Accord, dans la mesure où il y a incompatibilité, mais il demeure pleinement applicable à tous autres égards.

Article II

AUGMENTATION DES CONTRIBUTIONS EN MONNAIES AUTRES QUE LA ROUPIE

Paragraphe 2.01. Chacune des Parties ci-après s'engage, sous réserve des approbations parlementaires requises, à verser au Fonds la contribution supplémentaire indiquée ci-dessous en regard de son nom :

	<i>Dons</i>	<i>Contributions remboursables par le Pakistan</i>	
Australie	Livres australiennes	4 669 643	
Canada	Dollars canadiens	16 810 794	
Allemagne	Marks allemands	80 400 000	
Nouvelle-Zélande	Livres néo-zélandaises	503 434	
Royaume-Uni	Livres sterling	13 978 571	
États-Unis	Dollars des États-Unis	118 590 000	51 220 000
Banque	Dollars des États-Unis		58 540 000
			(en diverses monnaies)

Paragraphe 2.02. La contribution supplémentaire de la Nouvelle-Zélande sera versée par tranches de 41 953 livres néo-zélandaises, payables semestriellement à partir du 1^{er} octobre 1964.

Paragraphe 2.03. La contribution supplémentaire des États-Unis prendra la forme d'un prêt en dollars consenti au Pakistan à des conditions qui seront fixées d'un commun accord entre le Pakistan et les États-Unis.

Paragraphe 2.04. La contribution supplémentaire de la Banque prendra la forme soit d'un prêt en diverses monnaies autres que la roupie que la Banque consentira au Pakistan, soit d'un crédit en diverses monnaies autres que la roupie que l'Association internationale de développement (l'Association) consentira au Pakistan, soit de l'un et l'autre, selon qu'il en sera décidé d'un commun accord entre la Banque et l'Association. Si la contribution supplémentaire de la Banque prend la forme d'un crédit de l'Association, ce crédit sera considéré comme un prêt de la Banque aux fins du présent Accord et de l'Accord de 1960.

Paragraphe 2.05. Sauf disposition contraire du présent Accord, les contributions supplémentaires de l'Australie, du Canada, de l'Allemagne, du Royaume-Uni, des États-Unis et de la Banque seront versées par chacun d'entre eux dans les mêmes proportions, réparties entre dons et prêts de la même manière et soumises aux mêmes dispositions de l'Accord de 1960 que les contributions initialement prévues par cet Accord.

Article III

AUGMENTATION DES CONTRIBUTIONS EN ROUPIES

Paragraphe 3.01. La Banque, en tant qu'Administrateur du Fonds (l'Administrateur), n'effectuera plus aucun achat de roupies pakistanaïses (roupies) en application des dispositions de l'alinéa *b*, ii, du paragraphe 3.03 ou du paragraphe 4.03 de l'Accord de 1960.

Paragraphe 3.02. Le Pakistan s'engage à verser au Fonds, conformément aux dispositions du paragraphe 3.01 de l'Accord de 1960 (soit par prélèvement sur les fonds de contrepartie des États-Unis si les États-Unis y consentent, soit par prélèvement sur ses propres ressources) tous les montants en roupies fixés par l'Administrateur conformément au paragraphe 3.05 de l'Accord de 1960 qu'il sera nécessaire de prélever sur le Fonds pour payer la fraction payable en roupies des coûts mentionnés à l'alinéa *a* du paragraphe 4.01 du présent Accord, dans la mesure où ces coûts ne seront pas couverts par : i) les sommes en roupies dues ou considérées comme dues en vertu de l'alinéa *a* du paragraphe 3.03 de l'Accord de 1960 et ii) les sommes en roupies qui doivent être versées en application de l'alinéa *b*, i, du paragraphe 3.03 de l'Accord de 1960 par prélèvement sur la contribution en roupies des États-Unis prévue au paragraphe 2.03 dudit Accord, jusqu'à ce que cette contribution ait été entièrement versée.

Article IV

UTILISATION DU FONDS

Paragraphe 4.01. *a)* Sous réserve des dispositions du paragraphe 4.03 du présent Accord, les avoirs du Fonds, augmentés des contributions supplémentaires prévues dans le présent Accord, seront utilisés en priorité : i) pour couvrir le coût des marchandises nécessaires à la construction du barrage et des ouvrages connexes sur la Jhelum décrits au paragraphe 2A 1) de l'annexe D à l'Accord de 1960; ii) pour couvrir le coût des marchandises nécessaires à la construction des canaux de raccordement, barrages et autres ouvrages décrits aux paragraphes 2B, 2C et 2E de ladite annexe telle qu'elle a été modifiée par convention entre le Pakistan et l'Administrateur passée avec l'approbation des Parties; iii) pour couvrir les frais généraux et le coût des études techniques nécessités par les travaux visés sous i et ii ci-dessus; et iv) pour couvrir les dépenses effectuées par l'Administrateur au seul titre des services rendus conformément à l'Accord de 1960 et au présent Accord; il est entendu toutefois que le programme de travaux mentionné ci-dessus pourra être modifié par convention entre le Pakistan et l'Administrateur pour des raisons d'économie ou pour assurer leur exécution selon les règles de l'art.

b) En outre, le coût, y compris le coût en roupies, de l'étude mentionnée au paragraphe 5.01 du présent Accord sera couvert à l'aide des avoirs en monnaies autres que la roupie détenus par le Fonds.

Paragraphe 4.02. Lorsque les coûts et les dépenses mentionnés aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 4.01 ci-dessus auront été couverts, tous soldes éventuels des avoirs en monnaie autres que la roupie détenus par le Fonds ou dus au Fonds, ainsi que tous les montants non encore versés sur les contributions en monnaies autres que la roupie fixées par l'Accord de 1960, augmentées conformément aux dispositions du présent Accord, seront prélevés sur le Fonds conformément à des modalités qui seront fixées

d'un commun accord par le Pakistan et la Banque, afin de permettre au Pakistan de couvrir, selon les besoins, les dépenses en monnaies autres que la roupie relatives au projet de Tarbela (si le Pakistan et la Banque conviennent de l'utilité du projet de Tarbela après avoir pris connaissance du rapport mentionné au paragraphe 5.01 du présent Accord) ou relatives à un ou plusieurs autres projets de développement intéressant les secteurs hydraulique et hydro-électrique que le Pakistan et la Banque conviendront d'entreprendre dans le Pakistan occidental en se fondant sur l'étude mentionnée audit paragraphe 5.01.

Paragraphe 4.03. De même, tous les montants détenus dans la Réserve spéciale ou devant être versés dans ladite Réserve conformément aux dispositions du paragraphe 4.01 de l'Accord de 1960, et dont l'Administrateur n'aura pas besoin pour effectuer à l'Inde les versements prévus au paragraphe 4.02 dudit Accord, seront utilisés pour couvrir la part des coûts mentionnés à l'alinéa *a* du paragraphe 4.01 ci-dessus qui ne sera pas couverte par les ressources du Fonds en monnaies autres que la roupie, augmentées conformément aux dispositions du présent Accord; le solde éventuel sera utilisé aux mêmes fins que le solde mentionné au paragraphe 4.02 ci-dessus. Les revenus des placements effectués à l'aide des fonds de la Réserve spéciale seront désormais ajoutés au principal de la Réserve.

Article V

ÉTUDE DES RESSOURCES HYDRAULIQUES ET HYDRO-ÉLECTRIQUES DU PAKISTAN OCCIDENTAL

Paragraphe 5.01. L'Administrateur fera préparer et dirigera une étude des ressources hydrauliques et hydro-électriques du Pakistan occidental destinée à donner au Gouvernement pakistanais une base de référence pour la planification du développement des secteurs hydraulique et hydro-électrique de l'économie dans le cadre de ses plans quinquennaux successifs. Cette étude devra être terminée dans un délai de deux ans. Elle aura principalement pour objet d'établir un rapport sur la possibilité, du point de vue technique, de construire un barrage sur l'Indus à Tarbela, sur le coût de la construction de ce barrage et sur son intérêt du point de vue économique. L'Administrateur fera tout son possible pour que ce rapport soit terminé à la fin de 1964.

Paragraphe 5.02. Le financement de l'étude par le Fonds ne constituera ni n'impliquera aucun engagement de la part des Parties de participer d'aucune autre manière que celle prévue au paragraphe 4.02 du présent Accord au financement d'un projet de développement quel qu'il soit entrepris à la suite de l'étude.

Article VI

SIGNATURE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Paragraphe 6.01. Le présent Accord sera ouvert à la signature des Parties jusqu'au 8 avril 1964 ou jusqu'à toute date ultérieure que pourra fixer l'Administrateur.

Paragraphe 6.02. Le présent Accord entrera en vigueur, prendra effet et deviendra obligatoire pour chacune des Parties à la date à laquelle il aura été signé au nom de toutes les Parties et ne pourra entrer en vigueur avant cette date. La Banque informera promptement

ment chacune des autres Parties de l'entrée en vigueur du présent Accord, et fera parvenir à chacune d'elles des copies certifiées conformes indiquant les noms des signataires et les dates de signature.

Article VII

TITRE

Paragraphe 7.01. Le présent Accord sera connu sous le nom d'« Accord complémentaire de 1964 relatif au Fonds de développement du bassin de l'Indus ».

FAIT à Washington en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives de la Banque.

Pour le Gouvernement des États-Unis d'Amérique :

William B. MACOMBER, Jr.

31 mars 1964

Pour la Banque internationale pour la reconstruction et le développement :

George D. WOODS

31 mars 1964

Pour le Gouvernement du Commonwealth d'Australie :

Howard BEALE

6 avril 1964

Pour le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne :

K. H. KNAPPSTEIN

6 avril 1964

Pour le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande :

G. R. LAKING

6 avril 1964

Pour le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :

HARLECH

6 avril 1964

Pour le Gouvernement de la République islamique du Pakistan :

G. AHMED

6 avril 1964

Pour le Gouvernement du Canada :

C. S. A. RITCHIE

6 avril 1964